

5.5

Sanctions administratives

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 405.1 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») et en vertu de l'article 349.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »). Les sanctions administratives pécuniaires sont imposées lorsqu'un assujetti fait défaut de respecter une disposition de l'une de ces lois ou de leurs règlements.

Les décisions rendues en vertu de la Loi sur les assurances sont publiées à la section 5.5.1, alors que celles rendues en vertu de la LSFSE sont publiées à la section 5.5.2. Dans l'éventualité d'une révision du montant imposé, le montant révisé sera indiqué dans la section concernée.

L'imposition d'une sanction administrative, en application de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances ou de l'article 349.1 de la LSFSE, est sans préjudice quant à toute autre mesure ou recours que pourrait prendre l'Autorité.

5.5.1 - Loi sur les assurances

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux assureurs, aux fédérations de sociétés mutuelles d'assurance ou aux fonds de garantie (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 405.1 de la Loi sur les assurances à la suite du défaut de respecter une disposition de cette loi ou d'un de ses règlements.

L'article 405.1 de la Loi sur les assurances prévoit :

L'Autorité, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne ou société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi sur les assurances)* (le « Cadre de sanctions ») dont la dernière mise à jour a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 7 juin 2012 (Vol. 9, n° 23, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la Loi sur les assurances ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans la mise à jour du Cadre de sanctions publiée le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer dans le délai indiqué un ou des documents énumérés en annexe du Cadre de sanctions et dont le dépôt était requis à partir du 1^{er} janvier 2012. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions. Ces balises sont basées sur les actifs totaux d'un assujetti (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur) de l'année financière précédente.

Actifs totaux (excluant les actifs de fonds distincts pour un assureur)	Montant de la sanction, par jour	Montant maximal de la sanction
2,5 G\$ et plus	1 800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1 500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$, mais moins de 2,5 G\$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
250 M\$ et moins	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la Loi sur les assurances ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
LES ASSURANCES IRONSHORE	2015-SOLV-0034	2015-05-13	800 \$
ALLSTATE, COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0058	2015-07-24	2 900 \$
AXA ART COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0059	2015-07-24	2 800 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE BERKLEY	2015-SOLV-0060	2015-07-24	1 600 \$
COMPAGNIE DE REASSURANCE ARCH	2015-SOLV-0084	2015-11-03	500 \$
ASSURANCES NLF	2015-SOLV-0085	2015-11-03	1 800 \$
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA	2015-SOLV-0086	2015-11-03	6 300 \$
AXA ART COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0087	2015-11-03	1 600 \$
LA COMPAGNIE D'ASSURANCES ELITE	2015-SOLV-0088	2015-11-03	3 150 \$
LA COMPAGNIE D'INSPECTION ET D'ASSURANCE CHAUDIÈRE ET MACHINERIE	2015-SOLV-0089	2015-11-03	500 \$
LES ASSURANCES IRONSHORE	2015-SOLV-0090	2015-11-03	5 200 \$
JEWELERS, COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE	2015-SOLV-0091	2015-11-03	1 000 \$
LA NORD-AMÉRICAINNE, PREMIÈRE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2015-SOLV-0092	2015-11-03	1 600 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE SCOTTISH & YORK LIMITÉE	2015-SOLV-0093	2015-11-03	3 150 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE	2015-SOLV-0094	2015-11-03	3 150 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE RELIASTAR	2015-SOLV-0095	2015-11-03	1 000 \$
ASSOCIATION DES VOYAGEURS DE COMMERCE D'AMÉRIQUE	2015-SOLV-0096	2015-11-03	500 \$
ARCH ASSURANCES CANADA LTÉE	2015-SOLV-0097	2015-12-04	9 300 \$

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES CHICAGO	2015-SOLV-0098	2015-12-04	21 400 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCES FÉDÉRALE	2015-SOLV-0099	2015-11-03	1 000 \$
LES ASSURANCES IRONSHORE	2015-SOLV-0100	2015-12-04	4 000 \$
COMPAGNIE D'ASSURANCE MITSUI SUMITOMO LIMITÉE	2015-SOLV-0101	2015-11-03	1 000 \$
WESTERN FINANCIAL, COMPAGNIE D'ASSURANCES	2015-SOLV-0102	2015-12-04	27 400 \$
GAN ASSURANCES VIE COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES VIE MIXTE	2015-SOLV-0103	2015-11-03	2 800 \$

5.5.2 – Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

La liste publiée dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne (désignés individuellement un « assujetti ») en vertu de l'article 349.1 de LSFSE à la suite du défaut de respecter l'une des dispositions de cette loi ou de ses règlements.

L'article 349.1 de la LSFSE prévoit :

L'Autorité peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne ou une société a fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de ses règlements, imposer à cette personne ou à cette société une sanction administrative et en percevoir le paiement.

Le montant de cette sanction doit être proportionné à la gravité du manquement et ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Veuillez noter que l'Autorité a publié l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 349.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne)* (le « Cadre de sanctions SFSE ») au Bulletin de l'Autorité du 16 décembre 2011 (vol. 8, n°50, section 5.1).

La publication de la présente liste des sanctions administratives pécuniaires concerne les défauts de déposer dans les délais prescrits un ou plusieurs documents exigés par la LSFSE ou requis par l'Autorité. Cette publication au Bulletin a été prévue dans le Cadre de sanctions SFSE publié le 16 décembre 2011 et s'applique pour tout défaut de déposer un ou des documents dans le délai indiqué et dont le dépôt était requis en vertu de ce cadre de sanctions. L'Autorité compte publier une telle liste sur une base trimestrielle, le cas échéant.

Le tableau qui suit présente les balises des sanctions prévues au Cadre de sanctions SFSE. Ces balises sont basées sur les actifs totaux au bilan d'un assujetti de l'année financière précédente.

Actifs totaux au bilan	Montant de la sanction par jour	Montant maximal de la sanction
Plus de 2,5 milliards \$	1800 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 1500 \$ par jour additionnel	67 800 \$
Plus de 250 M\$ et moins de 2,5 milliards \$	900 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 750 \$ par jour additionnel	33 900 \$
100 M\$ et moins de 250 M\$	500 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 300 \$ par jour additionnel	13 700 \$
Moins de 100 M\$	250 \$ le premier jour ouvrable et, le cas échéant, 150 \$ par jour additionnel	6 850 \$

La computation de la durée du retard ou du défaut se fait à partir du premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt, et ce, pour une période maximale de défaut de 45 jours.

Dans le cas où une sanction a déjà été imposée à un assujetti pour le défaut d'avoir déposé dans le délai indiqué un ou des documents exigés par la LSFSE ou demandés par l'Autorité, le montant de la sanction est porté au double pour tout autre défaut de déposer.

La liste des sanctions administratives pécuniaires ci-dessous indique le nom de l'assujetti concerné, le numéro de référence de la décision d'imposer une sanction administrative, ainsi que la date de la décision et le montant imposé.

Nom de l'assujetti	No de référence	Date de décision	Montant imposé
SOCIÉTÉ FIDUCIE CST, CANADA	2015-SOLV-0134	2015-12-14	13 500 \$
TRUST ÉTERNA INC.	2015-SOLV-0136	2015-12-18	700 \$
LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE DU NORD, CANADA	2015-SOLV-0137	2015-12-18	1 150 \$